

Prévention et protection des personnes contre les chiens dangereux



Le point en 10 questions

Loi n° 2008-582 du
20 juin 2008
renforçant les
mesures de
prévention et de
protection des
personnes contre
les chiens
dangereux
JORF n°0144 du 21
juin 2008 page
9984

I Pourquoi une nouvelle Loi sur cette question ?

Le problème posé par les chiens dangereux n'est pas nouveau. Et de nombreux textes sont déjà intervenus par le passé pour autoriser un contrôle de ce phénomène.

Ces normes ont fait l'objet d'une codification au sein du code rural aux articles L211-11 et suivants.

Malgré de réelles avancées, comme la stérilisation obligatoire, qui ont notamment permis d'endiguer la prolifération de ces animaux, l'arsenal juridique restait insuffisant dans plusieurs domaines.

Le législateur a finalement décidé de renforcer ces dispositifs. Pour mieux comprendre son état d'esprit, le mieux est encore de reprendre l'exposé des motifs du projet de Loi tel qu'il a été présenté aux parlementaires par le ministre de l'intérieur :

Les accidents dramatiques qui se sont produits ces dernières semaines, aux cours desquels deux enfants en bas âge ont perdu la vie et plusieurs personnes ont été grièvement blessées, ont toutefois montré qu'il était nécessaire de faire évoluer les dispositions légales applicables à la détention des chiens dans plusieurs directions :

1° Un renforcement de la prévention des accidents reposant, d'une part, sur l'obligation pour tous les détenteurs de chiens d'attaque et de défense de suivre une formation sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'aptitude à la détention de ces chiens et, d'autre part, sur l'intervention d'un vétérinaire lors de toute cession de chiens à titre gratuit ou onéreux, qui délivrera aux acquéreurs les conseils de sécurité appropriés. Les propriétaires de chiens mordeurs, quelle que soit la race de ces derniers, seront également tenus de suivre une formation identique ;

2° Une articulation plus efficace et plus rapide de l'action de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire ;

3° Un contrôle plus strict de l'état de dangerosité des chiens, de leur identification, des produits issus de leur croisement, et du respect de leur obligation de déclaration. L'interdiction de détention des chiens de première catégorie, nés après le 7 janvier 2000, sera désormais inscrite dans la loi ;

4° Une répression nouvelle de la détention illicite de chiens de première catégorie, du défaut d'identification d'un chien, et du défaut de déclaration en mairie des chiens mordeurs. En outre, un décret alourdira les peines contraventionnelles applicables aux détenteurs d'animaux qui ne respectent pas les mesures de sécurité applicables à ceux-ci.

La Loi du 20 juin 2008 apporte donc de nombreuses nouveautés qui ont pour effet notamment de renforcer les obligations de celui qui possède ou détient un chien d'attaque (1ère catégorie) ou de défense (2ème catégorie).

Pour l'essentiel, il s'agit :

- de la formation obligatoire portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents
- l'évaluation comportementale obligatoire des chiens
- la création d'un permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie
- le renforcement des sanctions pénales à l'encontre des individus qui ne respecteraient pas la Loi

2 A quoi correspond la formation obligatoire portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents ?

Chaque propriétaire ou détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie est désormais tenu de détenir une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents (article L211-13-1 I du code rural).

Le contenu de la formation, ainsi que les professionnels qui seront habilités à la dispenser, feront l'objet de précisions ultérieures par décret.

La formation est destinée naturellement à responsabiliser celui qui possède ou détient un animal de ce type.

Elle est entièrement à la charge financière du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

A noter que le Maire peut l'imposer à un individu, soit à titre préventif lorsque le chien est estimé dangereux (article L211-11 du code rural), soit après morsure de l'animal (article L211-14-2 3ème alinéa).

Ce dernier dispositif concerne de fait absolument tous les chiens, y compris ceux qui ne sont pas stricto sensu classés en 1ère ou 2ème catégorie

3 En quoi consiste l'évaluation comportementale des chiens dangereux ?

Chaque chien de 1ère et 2ème catégorie doit subir, lorsqu'il atteint un âge compris entre 8 et 12 mois, une évaluation comportementale destinée à

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (extraits)

Article 1

Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, un Observatoire national du comportement canin.

Un décret définit les conditions d'application du présent article.

Article 2

I. — L'article L. 211-11 du code rural est ainsi modifié :

1° Après les mots : « les animaux domestiques, », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1. » ;

2° Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : «, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 ».

II. — Le premier alinéa de l'article L. 211-14-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est communiquée au maire par le vétérinaire. »

Article 3

Dans le III de l'article L. 211-11 du code rural, après le mot : « intégralement », sont insérés les mots : « et directement ».

Article 4

Après l'article L. 211-13 du code rural, il est inséré un article L. 211-13-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 211-13-1.-I. — Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

« Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

« II. — Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

« Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1. »

Article 5

L'article L. 211-14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art.L. 211-14.-I. — Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

« II. — La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

« 1° De pièces justifiant :

« a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;

« b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

« c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

« d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

évaluer le risque présenté par l'animal (article L211-13-1 II du code rural).

La Loi est muette sur les éléments que doit comporter cette étude. Elle se contente de préciser qu'elle est réalisée par un vétérinaire, et peut être effectuée à plusieurs reprises, notamment à la demande du Maire en cas de morsure.

Là encore, la charge financière de ce dispositif repose entièrement sur le propriétaire ou détenteur de l'animal



ADM90
Actualités

4 La Loi crée un permis de détention des chiens dangereux. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Chaque propriétaire ou détenteur de chien de 1ère ou 2ème catégorie est tenu de posséder désormais un permis de détention, délivré par le Maire de la commune de résidence.

Jusqu'à présent, les propriétaires ou détenteurs de chien de 1ère ou 2ème catégorie n'avaient pour seule obligation que de les déclarer en Mairie.

La volonté du législateur est donc manifeste : renforcer les obligations du responsable de l'animal, en passant d'un régime déclaratif relativement tolérant à un régime contraignant...

Un permis peut être refusé, à l'inverse d'une déclaration !

Ce document ne peut être délivré que si le demandeur produit un certain nombre de pièces justificatives, listées à l'article L 211-14-1 :

- un justificatif établissant que le chien est identifié par puce ou tatouage
- un justificatif démontrant que le chien est vacciné contre la rage
- un justificatif d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité du détenteur contre les dommages causés au tiers par l'animal
- un justificatif établissant que l'animal a été stérilisé, dans le cas des chiens de 1ère catégorie uniquement
- l'attestation de formation portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents
- l'attestation d'évaluation comportementale

Lorsqu'il est constaté que le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne détient pas de permis, le maire ou le préfet somme cette personne de se mettre en conformité avec la Loi sous un délai d'un mois.

Passée cette limite, le chien peut être retiré à son détenteur et placé auprès d'un établissement d'accueil spécialisé où il peut être euthanasié, sans autre avertissement.

« e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

« 2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

« Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

« Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

« III. — Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

« IV. — En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

« V. — Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur. »

Article 6

Après l'article L. 212-12 du code rural, il est inséré un article L. 212-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-12-1.-Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application de la présente section et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

Article 7

Après l'article L. 211-14-1 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-14-2.-Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

« Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

« A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

« Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie. »

Les données recueillies lors de la délivrance du permis sont inscrites dans un registre national informatisé, qui permettra naturellement d'assurer un bien meilleur suivi de ces animaux et de leur situation (article L212-12-1 du code rural).

En outre, à chaque fois que le détenteur ou le propriétaire de l'animal change de résidence, il doit se présenter à la Mairie de son nouveau domicile et présenter son permis de détention à l'enregistrement.



ADM90
Actualités

Tout se passe donc comme si le législateur assimilait désormais la possession d'un chien dangereux à celle d'une arme à feu !

5 A quoi ressemble ce permis de détention ?

Pour l'heure, nul ne le sait, la Loi ne précisant pas son aspect au-delà des mentions qu'il doit contenir.

Nul doute que sur ce point un décret définira une forme propre à ce permis qui s'imposera aux communes

6 Le Maire peut-il refuser de l'accorder ?

Naturellement !

Le Maire ne doit pas délivrer ce permis si l'une ou l'autre des conditions exigées par l'article L211-14-1 n'est pas satisfaite, tout particulièrement si l'évaluation comportementale ne donne pas de résultats satisfaisants.

Le Maire commettrait certainement une faute de nature à engager sa responsabilité s'il devait délivrer un permis sans s'être assuré que l'intégralité des obligations posées par la Loi n'est pas respectée.

A noter que le Maire est habilité à délivrer un permis provisoire (dont le contenu sera précisé par un décret ultérieur) dans le cas où l'animal en cause n'a pas encore l'âge minimum requis par le texte pour subir l'évaluation comportementale.

7 Et si le chien s'avère être mordeur ?

Tout fait de morsure ou d'attaque par un chien de 1ère ou 2ème catégorie doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de résidence du détenteur ou du propriétaire de l'animal (article 211-14-2 du code rural).

L'animal va faire l'objet d'une période de surveillance, pendant laquelle il pourra être imposé au propriétaire, et à ses frais, de diligenter une nouvelle enquête comportementale et même une nouvelle formation portant sur

Article 8

Dans le premier alinéa de l'article L. 211-12 du code rural, les références : « L. 211-13 à L. 211-16 » sont remplacées par les références : « L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16 ».

Article 11

L'article L. 214-8 du même code est ainsi modifié :
1° Après le 2° du I, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
« 3° Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret. » ;
2° Dans le IV, les mots : « d'un chien ou » sont supprimés ;
3° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au 3° du I du présent article. »

Article 12

Dans les trois derniers alinéas du I de l'article L. 211-11 (trois fois), dans l'article L. 211-20 (cinq fois), dans l'article L. 211-21 (trois fois) et dans l'article L. 211-27 du même code, le mot : « gardien » est remplacé par le mot : « détenteur ».

Article 13

I. — Après l'article 221-6-1 du code pénal, il est inséré un article 221-6-2 ainsi rédigé :
« Art. 221-6-2.-Lorsque l'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque :
« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;
« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;
« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;
« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;
« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;
« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.
« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »
II. — Après l'article 222-19-1 du même code, il est inséré un article 222-19-2 ainsi rédigé :
« Art. 222-19-2.-Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :
« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents.

En cas de refus ou d'abstention de la part du propriétaire ou du détenteur de l'animal, le Maire ou le Préfet à défaut peut ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté, et même procéder à l'euthanasie du chien si le risque présenté par ce dernier est sérieux, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction des Services Vétérinaires.



ADM90
Actualités

8 Quel renforcement des sanctions pénales la Loi du 20 juin 2008 prévoit-elle ?

Trois articles 221-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 font leur apparition au sein du code pénal et caractérisent trois infractions différentes mais punies de façon très lourde à chaque fois

L'article 221-6-2 précise que l'homicide involontaire est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Cette peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, lorsque le propriétaire ou détenteur de l'animal au moment des faits :

- n'avait pas le droit de détenir l'animal du fait d'une décision judiciaire
- était en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants
- n'avait pas appliqué les mesures ordonnées par le Maire au titre l'article L211-1 du code rural pour prévenir le danger
- n'avait pas de permis de détention pour l'animal en cause
- n'avait pas fait vacciner l'animal contre la rage
- n'avait pas muselé ou ne tenait pas en laisse son chien
- le maltraitait

Si le propriétaire ou détenteur est coupable sur au moins 2 de ces circonstances, la peine passe à 10 ans de prisons et 150 000 € d'amende.

L'article 222-19-2 prévoit un dispositif similaire pour les attaques entraînant des incapacités physiques de travail supérieures à 3 mois : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, lorsque le propriétaire ou détenteur de l'animal au moment des faits :

- n'avait pas le droit de détenir l'animal du fait d'une décision judiciaire
- était en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants
- n'avait pas appliqué les mesures ordonnées par le Maire au titre l'article L211-1 du code rural pour prévenir le danger

« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

III. — Après l'article 222-20-1 du même code, il est inséré un article 222-20-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-20-2.-Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

IV. — Dans le premier alinéa de l'article 222-21 du même code, les mots : « définies aux articles 222-19 et 222-20 » sont remplacés par les mots : « prévues par la présente section ».

Article 14

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 99-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 398-1, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

- n'avait pas de permis de détention pour l'animal en cause
- n'avait pas fait vacciner l'animal contre la rage
- n'avait pas muselé ou ne tenait pas en laisse son chien
- le maltraitait

Si le propriétaire ou détenteur est coupable sur au moins 2 de ces circonstances, la peine passe à 7 ans de prisons et 100 000 € d'amende.



ADM90
Actualités

Enfin, l'article 222-20-2 du code pénal règle la peine prévue pour les attaques entraînant une incapacité de travail inférieure à 3 mois : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, lorsque le propriétaire ou détenteur de l'animal au moment des faits :

- n'avait pas le droit de détenir l'animal du fait d'une décision judiciaire
- était en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants
- n'avait pas appliqué les mesures ordonnées par le Maire au titre l'article L211-1 du code rural pour prévenir le danger
- n'avait pas de permis de détention pour l'animal en cause
- n'avait pas fait vacciner l'animal contre la rage
- n'avait pas muselé ou ne tenait pas en laisse son chien
- le maltraitait

Si le propriétaire ou détenteur est coupable sur au moins 2 de ces circonstances, la peine passe à 5 ans de prisons et 75 000 € d'amende.

Le législateur s'est donc montré particulièrement sévère sur tous les cas de figure, y compris s'il s'agit d'un chien n'entrant pas dans les catégories de chiens dangereux, en sanctionnant même la négligence ou l'indifférence... si celle-ci, du moins, produit au moins les effets d'une attaque.

9 Comment caractériser cette nouvelle Loi ?

Cette Loi est très importante sur au moins 3 éléments :

- Elle renforce considérablement les pouvoirs des Maires en matière de chiens dangereux, ce qui, au delà de l'impact que cela peut occasionner dans l'activité municipale, est parfaitement cohérent, le Maire étant traditionnellement en droit français l'autorité de police désignée comme compétente en matière de chiens en tout genre.

« 9° Les délits prévus par le code rural en matière de garde et de circulation des animaux. »

Article 15

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural est complétée par les mots : « mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet ».

Article 16

Dans l'article L. 211-28 du code rural, après la référence : « L. 211-11, », est insérée la référence : « L. 211-13-1, », et après la référence : « L. 211-14, », sont insérées les références : « L. 211-14-1, L. 211-14-2, ».

Article 17

I. — Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code.

II. — Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du même code à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code.

III. — Les propriétaires ou les détenteurs, à la date de publication de la présente loi, de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural doivent obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du même code dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article L. 211-13-1 du même code et, au plus tard, le 31 décembre 2009.

IV. — Le décret en Conseil d'Etat prévu au III de l'article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité fixe les conditions dans lesquelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et au plus tard le 31 décembre 2009, les personnes, salariées ou non, qui utilisent des chiens dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1er de la même loi obtiennent la qualification professionnelle requise. Ce délai peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.

Les frais afférents à la formation et à la qualification des salariés visés au premier alinéa du présent IV et employés à la date de publication de la présente loi sont à la charge de leur employeur.

- La volonté du législateur est manifeste : apporter une réponse concrète et forte au problème posé par la prolifération des chiens dangereux en permettant aux autorités compétentes d'éliminer les animaux les plus dangereux de façon rapide.

Ainsi, le préfet pourra intervenir comme autorité de police de substitution si le Maire n'agit pas face à une situation donnée, dans la quasi-totalité des cas.



ADM90
Actualités

Il ne faut pas nécessairement l'interpréter comme une méfiance vis-à-vis des Maires, mais davantage comme une sécurité permettant aux autorités d'agir plus efficacement, notamment si une situation devait échapper à la vigilance des Maires.

La recherche de l'efficacité peut encore se déduire du nouvel alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale qui permet au procureur de la République, lorsque des poursuites judiciaires sont intentées contre le détenteur d'un animal, et que le chien n'est pas "nécessaire à la manifestation de la vérité", d'ordonner l'élimination immédiate de ce dernier, s'il est estimé dangereux, et sans attendre le résultat du procès.

Enfin, et c'est probablement l'élément le plus marquant de ce texte, le législateur refuse désormais d'opérer une distinction entre le détenteur et le propriétaire de l'animal.

La Loi s'applique de façon générale à tous ceux qui sont responsables, sous une forme ou sous une autre, d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie, exception faite des personnes en charge d'un tel animal "à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur" (article L211-14V du code rural)

Le texte tente donc de s'attaquer au problème essentiel posé par la prolifération des chiens dangereux : l'indifférence des gens qui les possèdent.

Dans le même esprit, la Loi du 20 juin 2005 modifie d'ailleurs la liste des pièces exigées pour la vente d'un animal domestique (article L211-8 du code rural) en y introduisant l'obligation de fournir un certificat délivré par un vétérinaire, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement par décret.

Il faut encore signaler que la Loi comporte également des dispositifs propres au cas des chiens de 1ère et 2ème catégorie détenus dans le cadre d'une activité professionnelle de type gardiennage ou sécurité. Ces questions ne sont toutefois pas évoquées dans le présent document.

10 A quelle date les dispositions de la Loi du 20 juin 2008 entrent-elles en vigueur ?

Selon son article 17, la Loi du 20 juin 2008 entre en vigueur à des dates différentes selon les dispositifs qu'elle met en place.

Le commentaire du Président

Ce nouveau renforcement de la législation sur les chiens dangereux est incontestablement le bienvenu.

Il apporte beaucoup de réelles innovations quant au traitement des affaires mettant en jeu ces animaux, ce dont on ne peut que se féliciter.

Et même si cela va avoir pour effet d'ajouter de nouvelles charges et responsabilités à des Maires déjà surchargés, il est évident que le traitement réservé par la Loi jusqu'alors à la possession de ces animaux était beaucoup trop permissif. Ou tout au moins qu'il était trop facile de s'en affranchir ...

En témoignent les nombreuses affaires de possession illégale qui ont émaillé l'actualité, y compris de notre département...

Il reste à déterminer naturellement si les dispositifs de la Loi du 20 juin 2008 sont de nature à endiguer ces phénomènes.

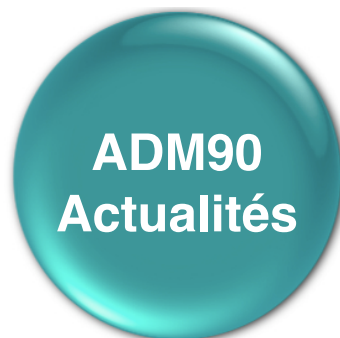
Et une nouvelle fois, cela dépendra de beaucoup de l'action des Maires et du cœur qu'ils mettront à l'ouvrage !

Je ne peux donc qu'inciter chacun d'entre vous à appliquer strictement cette nouvelle législation, importante pour la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

Michel BERNÉ
Maire de Rougemont le Chateau
Président de l'Association Départementale des Maires du Territoire de Belfort



Association des Maires
du Département
du Territoire de Belfort



L'évaluation comportementale entre en vigueur dès maintenant.

Toutefois, les propriétaires de chiens de 1ère catégorie ont un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la Loi pour la faire réaliser. Soit jusqu'au 22 décembre 2008.

Les propriétaires de chiens de seconde catégorie disposent d'un délai de 18 mois pour réaliser cette évaluation. Soit jusqu'au 22 décembre 2009

L'entrée en vigueur de la formation obligatoire portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est conditionnée par la parution d'un décret d'application qui précisera notamment son contenu ainsi que les professionnels habilités à la dispenser.

Quant au permis de détention, il n'entre en vigueur qu'à compter de la publication du décret d'application sur la formation obligatoire portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents.

Chaque propriétaire de chiens de 1ère ou 2ème catégorie devra obtenir ce permis de détention dans un délai de 18 mois à compter de la publication du décret d'application.

Une date butoir maximale est fixée au 31 décembre 2009.